

Mairie de
Saint-Chinian



3 Commune de Saint-Chinian
Département de l'Hérault
République Française

Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2023-024
Séance du 20 juin 2023

Objet : Tableau de classement des voies communales et recensement des chemins ruraux de la commune

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du cloître, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (13) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÊTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoint ;

M. Clément CHAPPERT, Mme Monique LEROY, M. David MOUTON, Mme Sandrine COUSTE, M. Franck TEYSSIER, Mme Sylvie MAURY, M. Luc FOURNIER, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : (2) Mme Julie BENEZECH à Mme Catherine COMBES, Mme Corinne TRINQUIER à Mme Hélène TÊTELIN.

ABSENTS : (4) M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT, M. Philippe MARCON.

ABSENTS EXCUSÉS : (0).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE.

DATE DE CONVOCACTION : 13 juin 2023

Monsieur Sylvain DÉCOR, adjoint au Maire, informe l'assemblée que les communes rurales connaissent des contentieux récurrents à propos de leurs voies et chemins qu'il s'agisse de randonneurs chutant sur un sentier ou des agriculteurs demandant l'entretien.

Or, chaque voie est bien règlementée avec des domanialités différentes : par exemple, la voie communale, qui relève du domaine public et dont l'entretien est à la charge de la commune ; ou encore le chemin rural, qui relève du domaine privé, pour lequel il n'existe pas d'obligation générale et absolue d'entretien.

Il explique au conseil que les dispositions relatives à la voirie communale (art. L 141-1 et s. ; R 141-1 et suivants du code de la voirie routière) ne prévoient pas l'obligation pour les communes de tenir un tableau et une carte des voies communales.

Toutefois, la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale recommande l'établissement par chaque commune d'un tableau des voies communales, ainsi qu'une carte de ces voies, soumis à l'approbation du conseil municipal.

Ces éléments permettent aux communes d'avoir un inventaire de leurs voies communales et constituent des pièces sur lesquelles le juge administratif s'appuie dans le cadre de contentieux relatifs à la propriété de ces voies (JO Sénat, 17.05.2018, question n° 03825, p. 2386).

Monsieur Sylvain DÉCOR, adjoint au Maire, rappelle également à l'assemblée que l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « 3DS » a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Monsieur DÉCOR expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

Considérant que la commune est en cours de mise à jour de son tableau de classement des voies et qu'il est nécessaire de mener en concordance un recensement des chemins ruraux ;

Considérant qu'il s'agit d'un travail d'analyse, de recherche et de concertation sur une longue période pour permettre un rendu cohérent avec la réalité du territoire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** Madame le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.

Madame le Maire précise que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à mener toutes les actions nécessaires pour mettre à jour le tableau de classement de voirie et le recensement des chemins ruraux.

Article 3 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le

ID : 034-213402456-20230621-2023024DCM-DE



Fait à Saint-Chinian, le 21/06/2023

Le Maire,
Catherine COMBES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.